

Modalités d'achat de Tuyauteries Canada ULC - CA

1. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION : Tuyauteries Canada ULC (l'« Acheteur ») peut consentir de temps à autre à acheter des Biens ou Services auprès du Vendeur. Ces Modalités d'achat, toutes les commandes applicables de Biens ou Services de l'Acheteur (« Commande ») et toutes les autres spécifications de l'Acheteur constituent l'entente dans son intégralité entre les parties en ce qui concerne les Biens et Services (collectivement la « Convention »). Toute autre modalité ou modalité incompatible du Vendeur, toute modification, tout avenant ou toute exonération à cette Convention, ainsi que toute annulation, tout changement ou tout retour d'une Commande, ne liera pas l'Acheteur à moins que le représentant autorisé de l'Acheteur n'en ait convenu par écrit. Toute représentation, promesse ou modalité non stipulée dans les présentes n'a pas été ou ne sera pas invoquée par le Vendeur et toute modalité non incluse dans cette Convention sera expressément refusée et rejetée. L'acceptation par l'Acheteur de toute Commande, orale ou écrite, s'appuie sur la condition expresse que le Vendeur consent à toutes les Modalités de cette Convention, y compris ces Modalités d'achat. Le Vendeur reconnaît que les présentes Modalités sont sujettes à changement de temps à autre et que les parties conviennent que chaque Commande sera régie par la version des Modalités disponible en ligne au moment de cette Commande. L'acceptation de cette Convention par le Vendeur, la livraison des Biens ou la prestation des Services dont il est question dans les présentes, ou la présentation d'une facture par le Vendeur, constituera l'acceptation de cette Convention par le Vendeur.

2. PORTÉE DE LA CONVENTION : Cette Convention régira et contrôlera tous les Biens et Services fournis par le Vendeur à l'Acheteur, maintenant et à l'avenir, peu importe s'ils le sont conformément à une ou des Commandes écrites de l'Acheteur, toute autre Convention écrite signée par les parties ou toute demande verbale émise par l'Acheteur, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie présente à l'autre un préavis écrit de résiliation de soixante (60) jours. Chaque partie accepte que cette Convention régisse également toutes les ventes de Biens et la prestation de Services à toute filiale, société affiliée ou division de Tuyauteries Canada ULC, auquel cas cette filiale, société affiliée ou division deviendra l'« Acheteur » aux termes de cette Convention (sous réserve d'un accord contraire écrit de cette filiale, société affiliée ou division). Le terme « Acheteur » s'applique également aux employés, mandataires, représentants, directeurs, successeurs et ayants droit de l'Acheteur. Le terme « Vendeur » fait référence au fournisseur qui fournit ses Biens et Services à l'Acheteur, ainsi que ses employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et toutes les autres personnes exécutant des Services ou fournissant des Biens au nom du Vendeur. Les termes « Biens » ou « Services », utilisés ensemble ou séparément, et peu importe où ils apparaissent dans cette Convention, désignent (i) tous les produits, fournitures, matériaux, processus ou équipements et (ii) tous les Services, travaux ou main-d'œuvre fournis ou exécutés par le Vendeur conformément à cette Convention et tous les avenants, tous les changements ou toutes les modifications ultérieurs des présentes.

3. PRIX; PAIEMENT; TAXES; LIVRAISON; INSPECTION : Le coût des Biens et Services exécutés par le Vendeur, ainsi que les modalités de paiement, seront stipulés expressément dans toute Commande applicable, sauf que l'Acheteur bénéficiera de toute baisse des prix au moment réel de l'expédition. Le Vendeur versera toutes les contributions, taxes et primes payables en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux et mesurées sur la paie des employés embauchés pour l'exécution des Services conformément à cette Convention, ainsi que la taxe d'accise, la taxe sur la valeur ajoutée et toutes les autres taxes applicables aux encaissements aux termes de cette Convention et sur tous les Biens ou Services fournis. Sauf stipulation contraire dans toute Commande applicable, les Biens seront expédiés RLD (rendus au lieu de destination) (conformément aux normes Incoterms^{MD} 2010). Le titre de propriété ne passera à l'Acheteur qu'au moment de la livraison au lieu final spécifié par l'Acheteur, à la date d'expédition de l'Acheteur ET à l'acceptation par l'Acheteur. Le Vendeur inspectera et testera tous les Biens avant l'expédition. Nonobstant toute autre inspection, tout autre test ou tout autre paiement préalable, tous les Biens et Services seront soumis à l'inspection et à l'approbation par l'Acheteur dans un délai raisonnable suivant la livraison, pour s'assurer qu'ils sont conformes en tout temps aux plans et spécifications; cependant, une telle approbation ne libérera pas le Vendeur de son obligation d'assurer la bonne exécution des Services dont il est entièrement responsable. Le droit de réaliser de telles inspections ne sera pas interprété comme une restriction par l'Acheteur du droit de contrôler le travail du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter et de refuser tout Bien ou Service non conforme aux modalités de cette Convention ou aux spécifications de l'Acheteur.

4. RESPONSABILITÉS DU VENDEUR : LE TEMPS EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE CETTE CONVENTION. Le Vendeur : (a) exécutera les Services avec diligence et exécutera les Services et livrera les Biens conformément aux dispositions de cette Convention; (b) gardera le lieu de travail exempt de déchets et de débris et nettoiera le lieu de travail une fois les Services sous-traités exécutés; (c) fournira tous les dispositifs nécessaires de protection et d'entretien des Services exécutés; et (d) réparera et restaurera ou remplacera (au choix de l'Acheteur) tout bien immobilier ou personnel appartenant à l'Acheteur que le Vendeur aurait endommagé ou détruit en exécutant les Services et il fournira tous les accessoires ou pièces requis pour l'utilisation de tout bien par l'Acheteur, sans frais additionnels. Le Vendeur exécutera les Services à ses PROPRES RISQUES. La sécurité de toutes les personnes employées par le Vendeur ou de toute personne qui pénètre sur les lieux de l'Acheteur pour des raisons liées aux Services, sera la responsabilité exclusive du Vendeur. Le Vendeur imposera une discipline stricte et assurera le bon ordre parmi ses employés et n'embauchera aucune personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires pour les Services qui lui sont affectés. Le Vendeur prendra toutes les mesures et précautions raisonnables pour la sécurité de ses employés et sous-traitants, afin d'éviter les blessures à toute personne qui pénètre dans les locaux de l'Acheteur et se conformera à toutes les dispositions applicables des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière de santé et sécurité au travail. De telles mesures et précautions comprendront notamment, sans s'y limiter, l'utilisation de tous les dispositifs de protection et avertissements nécessaires pour protéger les gens contre toute condition qui pourrait être présente dans les locaux de l'Acheteur. Le Vendeur confinera tout l'équipement et son personnel à la zone des locaux de l'Acheteur dans laquelle les

Modalités d'achat de Tuyauteries Canada ULC - CA

Services seront exécutés et à toute autre zone que l'Acheteur autorise le Vendeur à utiliser. Conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail et d'environnement, le Vendeur fournira à ses employés un milieu de travail exempt de risques reconnus causant ou pouvant causer la mort ou des blessures physiques graves à ses employés et se conformera à toutes les normes pertinentes promulguées en vertu des lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail. Il est spécifiquement convenu que ces tâches seront la responsabilité exclusive du Vendeur. L'Acheteur n'assumera aucune responsabilité de s'assurer que le Vendeur fournit un environnement de travail sécuritaire ou qu'il se conforme aux lois et règlements en matière de santé et sécurité au travail, mais l'Acheteur conservera les fiches signalétiques dans la mesure requise par les lois et règlements en vigueur et les mettra à la disposition du Vendeur pour inspection et copie dans son bureau de conception ou le bureau de son personnel. Le Vendeur assume la responsabilité d'inspecter les exigences des fiches signalétiques et de s'y conformer, mais aussi de présenter toutes les demandes ou de mener toutes les enquêtes nécessaires pour garantir un milieu de travail sécuritaire. Le Vendeur informera ses employés du plan d'intervention d'urgence de l'Acheteur et exigera qu'ils s'y conforment.

5. CHANGEMENTS ET SUPPLÉMENTS : L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des changements aux Services ou aux Biens sur demande écrite au Vendeur. Avant d'exécuter un service pouvant impliquer des demandes d'indemnités supplémentaires, le Vendeur présentera par écrit à l'Acheteur une proposition détaillée concernant l'augmentation ou la diminution prévue occasionnées par le changement envisagé et obtiendra de la part de l'Acheteur un document écrit décrivant les Biens et déterminant l'indemnité du Vendeur. Si les parties ne peuvent pas convenir du changement de prix ou si les questions examinées représentent un changement des Services, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, ordonner au Vendeur de poursuivre sous toutes réserves, conformément à l'interprétation de l'Acheteur relative au différend. Les parties poursuivront alors la négociation d'une entente. Le Vendeur n'apportera aucun changement aux Biens ou aux Services (peu importe l'effet sur le coût net) sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

6. INDEMNITÉ : Le Vendeur sera responsable, dans toute la mesure permise par les lois applicables, d'indemniser, de défendre et de tenir l'Acheteur franc de tout préjudice pour toute réclamation, perte, poursuite, dommage, responsabilité, règlement, dépense et coût (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat sur une base avocat-client et d'autres coûts de litige) qui, directement ou indirectement, découlent de ou sont en rapport avec (a) tout manquement ou toute violation d'une modalité de cette Convention, y compris toute garantie; (b) malaise, maladie, mort ou blessure (les « blessures ») à toute personne ou à toutes personnes, y compris, sans s'y limiter, les blessures résultant exclusivement ou simultanément de la négligence de l'Acheteur; et (c) dommages aux Biens (y compris la perte d'utilisation de ces Biens) de l'Acheteur ou d'autres résultant de ou d'autre manière liés aux Biens ou à l'exécution des Services, y compris, sans s'y limiter, ceux qui résultent exclusivement ou simultanément de la négligence de l'Acheteur; dans la mesure, toutefois, où le Vendeur n'aura pas l'obligation d'indemniser l'Acheteur pour des réclamations ou pertes décrites dans la clause (b) ou (c) ci-dessus qui découlent exclusivement de l'inconduite intentionnelle de l'Acheteur. Le Vendeur garantit que tout bien et tout processus acheté conformément à cette Convention et leur vente ou utilisation ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris les brevets déposés au Canada ou les dessins industriels enregistrés (collectivement les « droits de propriété intellectuelle »). Le Vendeur accepte de défendre et d'indemniser l'Acheteur à l'égard des réclamations, dommages, actions ou causes d'action en justice ou en équité, ainsi que pour toutes les dépenses et honoraires d'avocat sur la base avocat-client, relativement à toute violation ou violation présumée de tout droit de propriété intellectuelle ou de toute licence découlant de l'utilisation ou de la vente de Biens. Dans l'éventualité où le Vendeur fournit à l'Acheteur tout bien ou processus à utiliser par l'Acheteur à la suite de la prestation de Services par le Vendeur, ce dernier fournira à l'Acheteur, sans frais pour celui-ci, à la réception du paiement final, une licence payée, irrévocable, libre de droits et non exclusive pour utiliser lesdits Biens ou réaliser lesdits processus. Dans l'éventualité où le Vendeur est incapable d'obtenir une telle licence, ce dernier, sans frais pour l'Acheteur, modifiera les Biens afin de les rendre non litigieux ou retirera les Biens et les remplacera par des Biens qui ne contreviennent à aucune licence, ni à aucun droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils continuent de respecter les dispositions de cette Convention.

7. ASSURANCE : Le Vendeur maintiendra en vigueur et exigera que ses sous-traitants maintiennent en vigueur, pour toute la durée de cette Convention, une couverture d'assurance (sous forme de police sur la base des événements) auprès d'une compagnie d'assurance et pour des montants satisfaisants pour l'Acheteur, à sa discrétion exclusive, afin d'assurer : (a) les obligations d'indemnisation du Vendeur conformément à cette Convention et (b) la responsabilité du Vendeur ou de l'Acheteur en cas de dommages matériels ou de blessures subies par toute personne, y compris les employés du Vendeur, qui ont été causés de quelque manière que ce soit par, découlent de ou ont trait aux Biens ou Services fournis par le Vendeur ou la condition du terrain, des bâtiments, de l'équipement ou des véhicules de l'Acheteur. Avant le début de tout service, le Vendeur remettra des certificats d'assurance selon la norme ACORD ou dans une forme similaire, identifiant « Tuyauteries Canada ULC, ses divisions et filiales » comme titulaire du certificat et incluant : (i) une déclaration qu'un avis d'annulation sera fourni conformément aux dispositions de la police; (ii) une déclaration selon laquelle le titulaire du certificat est également assuré par des polices sur la base des événements découlant des ou ayant trait aux Biens ou Services; et (iii) une renonciation à tous les droits de subrogation contre le titulaire du certificat. Les polices maintenues conformément à cet Article seront de première ligne, et non de deuxième ligne ou à caractère contributif, eu égard aux autres polices applicables dont l'Acheteur pourrait être titulaire. L'assurance exigée dans cet Article ne limitera pas la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur, conformément à cette Convention, ni ne limitera les droits ou recours à la disposition de l'Acheteur, en justice ou en équité.

8. GARANTIES : Le Vendeur garantit qu'il détient des titres libres pour les Biens fournis et que ceux-ci sont libres de liens, charges, réclamations préalables et sûretés. Sauf indication contraire écrite par l'Acheteur, tous les Biens fournis par le Vendeur seront neufs. En plus des garanties prescrites par la loi ou données par le Vendeur, tous les Biens et Services (y compris tous les échantillons approuvés) seront de bonne qualité, conformes aux exigences de cette Convention et aux spécifications, descriptions et dessins de l'Acheteur, commercialisables et aptes à l'usage auquel l'Acheteur les destine et libres de défauts de conception, de matériaux et d'exécution. Tous les Services fournis par le Vendeur seront exécutés par du personnel qualifié et compétent, de manière professionnelle, selon les normes les plus élevées de qualité et d'exécution. Si le Vendeur fait face à des conditions inconnues ou latentes pouvant nuire à la performance ou à la qualité des Biens ou des Services, le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de la nature d'une telle condition. Le Vendeur obtiendra de la part des sous-traitants et des fournisseurs toutes les garanties et cessions de droits disponibles en ce qui concerne la conception, les matériaux, l'exécution, l'équipement et les fournitures fournis au bénéfice de l'Acheteur. Si un sous-traitant ou un fournisseur tentait de se défendre en alléguant que le Vendeur a commis une erreur, l'Acheteur pourrait faire valoir cette garantie contre le Vendeur et le Vendeur résoudra les problèmes avec le sous-traitant/fournisseur. Cette garantie survivra à l'acceptation des Biens ou des Services par l'Acheteur.

9. DÉFAUT; RECOURS : Chaque cas suivant constituera un cas de « Défaut » par le Vendeur : (a) le défaut d'achever les Services ou de livrer les Biens dans les délais impartis ou selon la qualité spécifiée ou garantie par cette Convention ou (b) le défaut de se conformer à une disposition de cette Convention, y compris la violation de toute garantie. En cas de défaut par le Vendeur, l'Acheteur peut immédiatement, sans nuire à tout autre droit ou recours en justice ou en équité : (1) mettre un terme à la relation avec le Vendeur ou à toute Commande en suspens avec le Vendeur et obtenir le remboursement de toutes les sommes déjà versées au Vendeur pour des Biens ou un remboursement de toutes les sommes versées à l'avance pour des Services ou, à l'option exclusive et sans responsabilité de la part du Vendeur, suspendre les Services ou la livraison des Biens ou exclure le Vendeur des locaux de l'Acheteur jusqu'à ce que le Vendeur fournisse une preuve satisfaisante qu'il a remédié au défaut; (2) prendre possession de tout échantillon et de tout matériel de l'Acheteur détenus par le Vendeur; (3) terminer la prestation des Services ou corriger toute non-conformité aux frais du Vendeur par toute méthode considérée opportune par l'Acheteur; (4) rejeter, réparer ou remplacer les Biens ou les Services non conformes ou fournir des Biens ou des Services identiques ou similaires d'une autre source, auquel cas le Vendeur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tout coût ou toute dépense supplémentaire encouru par l'Acheteur; ou (5) exiger que le Vendeur corrige ou remédie à toute non-conformité aux frais du Vendeur. Le Vendeur accepte de collaborer avec l'Acheteur en offrant toute l'aide raisonnablement nécessaire pour achever les Services ou se procurer des Biens de remplacement. Dans ce cas, l'Acheteur paiera la portion des Services préalablement achevée par le Vendeur, selon les modalités et dispositions susmentionnées. En plus de ses autres recours, l'Acheteur aura un droit de compensation et pourra retenir de temps à autre une partie suffisante des sommes dues au Vendeur pour indemniser entièrement l'Acheteur de toute perte ou dommage résultant de tout défaut ou toute violation par le Vendeur. Subsidiairement, l'Acheteur peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai de livraison ou le calendrier de réalisation ou ignorer tout défaut de performance; sous réserve, cependant, qu'aucune renonciation ou prolongation de délai ne sera contraignante à moins d'être présentée par écrit et signée par le représentant autorisé de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit, en tout temps, d'exiger des assurances appropriées de la performance du Vendeur. De plus, l'Acheteur se réserve tous les autres droits et recours à sa disposition, en justice ou en équité, à l'exception que, conformément à l'article 22(5) de la Loi sur la prescription des actions (Ontario), les parties acceptent que la période de prescription stipulée par la Loi sur la prescription des actions (Ontario) permettant les poursuites s'appuyant sur des recours effectués jusqu'au quinzième anniversaire du jour auquel l'acte ou l'omission sur lequel s'appuie la réclamation s'est produit est raccourci et, qu'aux fins de cette Convention, ni l'une ni l'autre partie ne peut présenter un recours de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre, eu égard à un contrat, un délit, une responsabilité stricte ou autre, plus de six (6) ans après la livraison des Biens à l'Acheteur. En cas d'action ou de poursuite entre les parties, la partie gagnante aura le droit de récupérer tous ses honoraires d'avocat sur la base avocat-client, ses dépenses et tout autre coût afférent au litige raisonnables.

10. PRIVILÈGES : Le Vendeur paiera, respectera et s'acquittera de tous les privilèges de construction et autres, ainsi que toutes les demandes d'indemnisation, obligations et responsabilités qui pourrait être invoquées contre l'Acheteur ou ses biens immobiliers en raison de ou du fait des actes ou omissions du Vendeur relatives à la fourniture de Biens ou l'exécution de Services régis ou contrôlés par cette Convention.

11. RELATIONS DE TRAVAIL : Le Vendeur prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou résoudre toute grève ou tout conflit de travail au sein de ses employés ou des employés de ses sous-traitants. Si de tels conflits surviennent, le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute interruption dans la prestation des Services. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur, par écrit, de tout conflit de travail potentiel pouvant nuire à la prestation des Services.

12. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS : Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, le Vendeur se conformera à tous les codes, lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, y compris : (a) toutes les lois applicables en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail; (b) toutes les lois sur le commerce international applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements concernant le contrôle des exportations, les sanctions économiques, les embargos commerciaux et les restrictions antiboycottage et toutes les lois anti-corruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (telle que modifiée), la Bribery Act du Royaume-Uni; (c) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière d'esclavage et de trafic d'êtres humains;

Modalités d'achat de Tuyauteries Canada ULC - CA

et (d) toutes les exigences applicables en matière d'égalité des chances et les lois interdisant la discrimination contre une personne en raison de son statut de vétéran, d'une incapacité, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son origine nationale, de sa religion, de son âge ou de son sexe dans toute condition d'emploi, incorporées aux présentes par ce renvoi. Le Vendeur adoptera des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui fournissent des composants ou matériaux incorporés aux Biens fournis à l'Acheteur se conforment également à ces lois et règlements. Le Vendeur obtiendra, à ses frais exclusifs, tous les permis et licences nécessaires avant le début de la prestation des Services et mettra les copies de ces permis et licences à la disposition de l'Acheteur, sur demande. Si des Services impliquent ou exigent du Vendeur de transporter ou d'éliminer des matériaux ou des déchets, avant le début de la prestation des Services, le Vendeur fournira à l'Acheteur des copies de tous les permis et licences applicables ou requis et informera l'Acheteur, par écrit, de la destination finale et provisoire des matériaux ou déchets, y compris la vérification que le lieu d'élimination est dûment autorisé à accepter les matériaux ou les déchets en question.

13. LOI APPLICABLE; CONSENTEMENT DU LIEU DU PROCÈS; RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : La présente Convention et tous les droits et obligations des présentes seront régis par, interprétés et mis en application en vertu des lois de la province de l'Ontario, au Canada, sans égard à ses dispositions concernant les conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises ne s'applique pas à cette Convention. Tous les différends, demandes d'indemnisation ou controverses (individuellement ou collectivement, un « différend ») entre le Vendeur et l'Acheteur découlant de ou afférent à cette Convention, y compris, sans s'y limiter, les différends se basant sur ou découlant d'un tort présumé, seront résolus de façon définitive par un arbitrage exécutoire, conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (l'« Institut »). Les différends feront l'objet d'un arbitrage en anglais à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada. Les défenses fondées sur les principes de la restriction et d'autres doctrines similaires seront applicables à de telles procédures et le début d'une procédure d'arbitrage conformément à cette Convention sera considéré comme le début d'une action à de telles fins. Le différend fera l'objet d'un arbitrage devant trois (3) arbitres. Conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut, chaque partie nommera un arbitre et ces deux (2) arbitres nommeront ensemble le troisième arbitre qui agira comme président du tribunal. Si une partie n'effectue pas la nomination requise ou si les arbitres nommés par les parties n'arrivent pas à convenir de la nomination d'un troisième arbitre, une partie peut exiger que l'Institut effectue la nomination requise. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur se réserve le droit de résoudre ou de porter le différend devant un tribunal compétent de Toronto, en Ontario, au Canada, et les parties conviennent irrévocablement que, sauf si le différend fait l'objet d'un arbitrage, le lieu de procès exclusif de tous les différends entre les parties sera le tribunal provincial ou fédéral approprié du district judiciaire de Toronto, en Ontario, au Canada, juridiction à laquelle chaque partie se soumet irrévocablement, par les présentes.

14. DIVERS

(A) RENONCIATION : Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions ou l'un et l'autre des droits ou recours stipulés dans cette Convention, y compris les dispositions de cet Article, ne peut lier ou être applicable contre l'Acheteur, sauf disposition expresse écrite et signée par le représentant autorisé de l'Acheteur. Le Vendeur accepte expressément qu'aucun droit ou recours prévu dans cette Convention ne puisse être annulé au cours des négociations, de l'exécution de la Convention ou de l'utilisation commerciale. Le Vendeur accepte expressément et reconnaît qu'il est déraisonnable de se fonder sur une renonciation sans le consentement écrit de l'Acheteur. La renonciation par l'Acheteur à toute violation sera limitée à la dérogation spécifique à la renonciation et ne sera pas interprétée comme une renonciation à une violation ultérieure. L'approbation de l'Acheteur ou son consentement à toute action proposée par le Vendeur ne sera pas considéré comme une acceptation du bien-fondé, de l'adéquation ou de l'utilité de l'action proposée et n'affectera pas l'obligation du Vendeur de respecter strictement cette Convention et toutes les Commandes connexes.

(B) SOUS-TRAITANCE ET CESSION : Le Vendeur n'attribuera aucun contrat ou bon de commande ou sous-contrat, ni ne déléguera une partie des Services à exécuter dans les locaux de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Dans l'éventualité où le consentement est donné, celui-ci ne libère pas le Vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations dans le cadre de cette Convention ou de tout contrat, Commande ou accord (écrit ou verbal) entre les parties. Tout cessionnaire ou sous-traitant sera considéré comme le mandataire du Vendeur et, comme c'est le cas entre l'Acheteur et le Vendeur, le Vendeur sera et demeurera responsable comme si aucune cession ou aucun sous-contrat n'existait. Toute tentative de cession, de sous-contrat ou de délégation qui contrevient aux dispositions de cet Article sera nulle. Toutefois, cette Convention, ainsi que les Modalités contenues dans les présentes, sont applicables face aux successeurs et ayants droit autorisés du Vendeur.

(C) CARACTÈRE CUMULATIF DES RECOURS : Les recours de l'Acheteur en vertu de cette Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours à la disposition de l'Acheteur, que ce soit en justice, en équité ou autrement.

(D) DISSOCIABILITÉ : Si une disposition, dans son intégralité ou en partie, de cette Convention est jugée contraire à la loi ou à l'ordre public par une juridiction compétente, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

(E) INTERPRÉTATION : Nulle disposition de cette Convention ne peut être interprétée contre l'Acheteur à titre de partie rédactrice.

Modalités d'achat de Tuyauteries Canada ULC - CA

- (F) RELATIONS ENTRE LES PARTIES** : Le Vendeur sera en tout temps un entrepreneur indépendant en ce qui concerne les Biens et Services, et non pas un mandataire ou un employé de l'Acheteur. Tout service fourni par le Vendeur sera exécuté par le Vendeur conformément à ses propres méthodes assujetties uniquement aux spécifications et accords décrits dans cette Convention ou conformément à toute autre Commande applicable. Le Vendeur aura le contrôle intégral et exclusif de ses employés embauchés pour la prestation des Services ou la fabrication et la livraison des Biens.
- (G) FORCE MAJEURE** : À l'exception des dispositions des présentes, ni l'une, ni l'autre des parties ne sera tenue responsable des délais d'exécution causés par les actes de la nature, les grèves ou conflits de travail ou d'autres délais d'exécution causés par toute éventualité indépendante de la volonté de cette partie. En cas d'une telle situation, la période pendant laquelle l'exécution par la partie qui est ainsi affectée sera prolongée d'une période raisonnablement requise selon les circonstances.
- (H) LANGUE** : Les parties ont expressément convenu que la Convention, ainsi que toute correspondance s'y rapportant, soient rédigées en anglais.